



SAGE Cher amont

Rapport de présentation simplifiée



SOMMAIRE

1	QU'EST-CE QU'UN SAGE ?	4
1.1	LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	4
1.1.1	<i>La Directive Cadre sur l'Eau</i>	4
1.1.2	<i>La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)</i>	5
1.1.3	<i>Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015</i>	5
1.1.4	<i>Le SAGE</i>	6
1.2	LES ACTEURS	6
1.2.1	<i>La commission locale de l'Eau</i>	6
1.2.2	<i>La structure porteuse</i>	7
1.3	LE CONTENU	7
1.4	LA PORTEE JURIDIQUE	8
2	LE SAGE CHER AMONT	10
2.1	LE PERIMETRE	10
2.2	LES GRANDES ETAPES DE L'ELABORATION	11
2.3	LES ENJEUX	11
2.4	LA SYNTHESE DU PROJET DE SAGE	12
2.4.1	<i>Thème n°1 : Gouvernance</i>	12
2.4.2	<i>Thème n°2 : Gestion quantitative</i>	13
2.4.3	<i>Thème n°3 : Gestion qualitative</i>	14
2.4.4	<i>Thème n°4 : Gestion des espaces et des espèces</i>	15
2.4.5	<i>Thème n°5 : Inondations</i>	16
3	ANNEXES	17
3.1	ANNEXE 1 : ARRETE FIXANT LE PERIMETRE DU SAGE CHER AMONT	17
3.2	ANNEXE 2 : ARRETE DE COMPOSITION DE LA CLE DU SAGE CHER AMONT	21

1 Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent.

Son objet est la recherche d'une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.**

Le SAGE fixe des objectifs généraux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (code environnement, art. L. 211-1), à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole (code environnement, art. L. 430-1).

Ces principes sont les suivants :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques,

Cette gestion équilibrée et durable doit tenir compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou de concilier lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de :

- la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole,
- la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que toute autre activité humaine légalement exercée.

1.1 Le contexte législatif et réglementaire

1.1.1 La Directive Cadre sur l'Eau

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. **L'objectif de résultat fixé est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des eaux** sur tout le territoire européen.

Les **grands principes** de la DCE sont :

- une **gestion par bassin versant** ;
- la **fixation d'objectifs** par « masse d'eau » ;
- une **planification** et une **programmation** avec une méthode de travail spécifique et des échéances ; une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- une **consultation du public** dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

La Directive Cadre sur l'Eau prévoit la définition de plans de gestion par bassin hydrographique.

En France, on compte six bassins hydrographiques et les plans de gestion sont les Schémas Directeurs d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE). Le bassin versant de la Sèvre Nantaise fait partie du bassin Loire-Bretagne.

La Directive Cadre sur l'Eau a été transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

1.1.2 La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

La politique de l'eau actuelle est le résultat de l'évolution de la Loi sur l'Eau depuis 1964 :

- la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 qui a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant. C'est cette loi qui a créé les agences de l'eau et les comités de bassin.
- la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation." Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE et les SAGE
- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 qui a apporté de nouvelles orientations :
 - de se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
 - d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;
 - de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

Elle a également modifié la structure des SAGE et renforcé leur portée réglementaire. La LEMA et son décret d'application (n°2007-1213 du 10 août 2007) sont codifiés respectivement aux articles L212-3 à L212-6 et R212-26 à R212-48 du code de l'Environnement

1.1.3 Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

Le **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un **outil de planification concertée de la politique de l'eau à l'échelle des grands bassins hydrographiques**.

Il est élaboré par le **comité de bassin**. Après son adoption, il entre en vigueur pour 6 ans. Il fait aujourd'hui l'objet d'une révision pour prendre en compte l'évolution de l'état des eaux et les évolutions de contexte (futur SDAGE sur la période 2016-2021).

Le **SDAGE 2010-2015** a été **adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 15 octobre 2009** et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2009.

Il fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau à l'horizon 2015. Il indique les moyens pour y parvenir exprimés sous la forme d'orientations et de dispositions :

- les orientations donnent la direction dans laquelle il faut agir,
- les dispositions précisent pour chaque orientation les actions à mener et fixent le cas échéant des objectifs quantifiables.

Le SDAGE comprend 15 enjeux qui peuvent être regroupés en cinq grands thèmes :

1. Protéger les milieux aquatiques
2. Lutter contre les pollutions
3. Maîtriser la ressource en eau
4. Gérer le risque inondation
5. Gouverner, coordonner, informer.

1.1.4 Le SAGE

Le SAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion des ressources en Eau représente l'outil de planification issu d'une initiative locale pour mettre en œuvre le SDAGE. Il fixe des objectifs partagés et décline les orientations et les dispositions, en les complétant ou en les adaptant si nécessaire aux contextes locaux.

Ainsi, le SAGE Cher amont doit répondre aux grands enjeux du SDAGE Loire-Bretagne et être compatible avec ses orientations et dispositions.

1.2 Les acteurs

1.2.1 La commission locale de l'Eau

Le SAGE est élaboré par une **Commission Locale de l'Eau (CLE)** et approuvé par arrêté inter préfectoral.

La CLE est l'instance de concertation et décision du SAGE. Il s'agit d'un véritable parlement local de l'eau dont les principales missions sont de :

- élaborer le projet de SAGE,
- suivre la mise en œuvre des préconisations du SAGE,
- réviser le SAGE,
- donner un avis sur les projets en cours,
- prévenir et arbitrer les conflits.

La CLE du SAGE Cher amont, instituée par le Préfet du Cher en avril 2006, comprend **64 membres répartis en trois collèges** :

- **le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (32 membres).** Il est composé au moins pour la moitié de représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires des 5 départements concernés (Puy-de-Dôme, Creuse, Allier, Indre et Cher). Chaque Région et Département désignent au moins un représentant sur proposition des assemblées délibérantes respectives. Le Président de la CLE est élu par et parmi les membres de ce collège.
- **le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres).** Il comprend au moins un représentant des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des associations ou syndicats de riverains et des associations représentants d'autres usagers.
- **le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (16 membres).** Ce collège comprend obligatoirement un représentant du préfet coordonateur de bassin et un représentant de l'Agence de l'eau.



La **durée du mandat** des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de **six années**. De plus, les membres du collège des élus sont désignés nominativement.

La composition de la CLE du SAGE Cher amont est fixée par arrêté préfectoral du Préfet du Cher, désigné autorité administrative en charge, pour le compte de l'Etat, du suivi de la procédure (dernier arrêté de composition n° 2013.1-190)



1.2.2 La structure porteuse

La CLE, dépourvue de personnalité juridique, a désigné l'**Etablissement public Loire (EP Loire)¹ comme structure porteuse du SAGE.**

Ainsi, cet établissement assure l'animation, le secrétariat administratif et la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration du SAGE. Pour cela, il met à disposition de la CLE un animateur qui a en charge sous l'autorité du Président :

- la préparation, l'organisation et le suivi des séances plénières de la CLE, du bureau et des autres instances de travail (commissions géographiques et thématiques, comité de pilotage des études),
- la rédaction des marchés et le suivi technique des études lancées dans le cadre de l'élaboration du SAGE,
- la mise en œuvre d'actions de communication et de sensibilisation autour du SAGE.

1.3 Le contenu

Le SAGE comporte deux documents principaux assortis d'annexes cartographiques :

- **le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** exprime le projet de la commission locale de l'eau. Il définit les priorités du territoire, en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre. Le PAGD présente également le **tableau de bord** du SAGE précisant les indicateurs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du projet de SAGE,
- **le règlement du SAGE renforce et complète** certaines mesures prioritaires du PAGD **par des règles opposables aux tiers** ;



Depuis l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, qui a transposé la directive européenne « plans et programmes » du 27 juin 2001, une obligation est faite aux CLE de réaliser une évaluation environnementale des projets de SAGE, en tant que documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement. Ainsi, un rapport environnemental présentant les conclusions de cette évaluation est ajouté au dossier SAGE soumis à enquête publique.



¹ EP Loire : syndicat mixte composé de 50 collectivités et groupements de collectivités : 7 régions, 16 départements, 18 villes et agglomérations et 9 syndicats intercommunaux.

1.4 La portée juridique

Les articles du Code de l'environnement cités ci-dessous encadrent l'élaboration et le contenu des documents du SAGE qui le composent (le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et le règlement) :

- les articles L. 212-5-1-I, L. 212-5-2 et R. 212-46 précisent le contenu possible du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE, et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de compatibilité. *La notion de compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de « contradiction majeure » entre la norme de rang inférieur (à titre d'exemple un arrêté d'autorisation, un récépissé de déclaration, un contrat) et la norme de rang supérieur, en l'espèce le SAGE.* Le rapport de compatibilité entre ces deux normes s'apprécie au regard des objectifs fixés par le SAGE et des dispositions à caractère prescriptif du PAGD.
- les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE, et lui confèrent une portée juridique basée sur le rapport de conformité. *La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.* Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du PAGD.

Ainsi, à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, les décisions administratives des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements, prises dans le domaine de l'eau, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)² doivent :

- être compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD ;
- ou si elles existent à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, être rendues compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai fixé par ce dernier.

Les documents locaux d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale (SCoT), plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUI), cartes communales) et les schémas départementaux des carrières sont compatibles ou rendus compatibles (s'ils existent à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE) avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

A compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes nouvelles :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la « nomenclature eau » (code de l'environnement, art. R.212-47-2° b),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (code de l'environnement : art. R.212-47-2°b),
- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés, et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la nomenclature. Ces règles s'appliquent en effet aux rejets ou aux prélèvements, même non soumis à procédure préalable (autorisation ou déclaration). Le recours à cette possibilité doit être réservé à des situations particulières, localisées et précisément justifiées dans le PAGD du SAGE. (code de l'environnement, art. R.212-47-2°a),
- exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau,

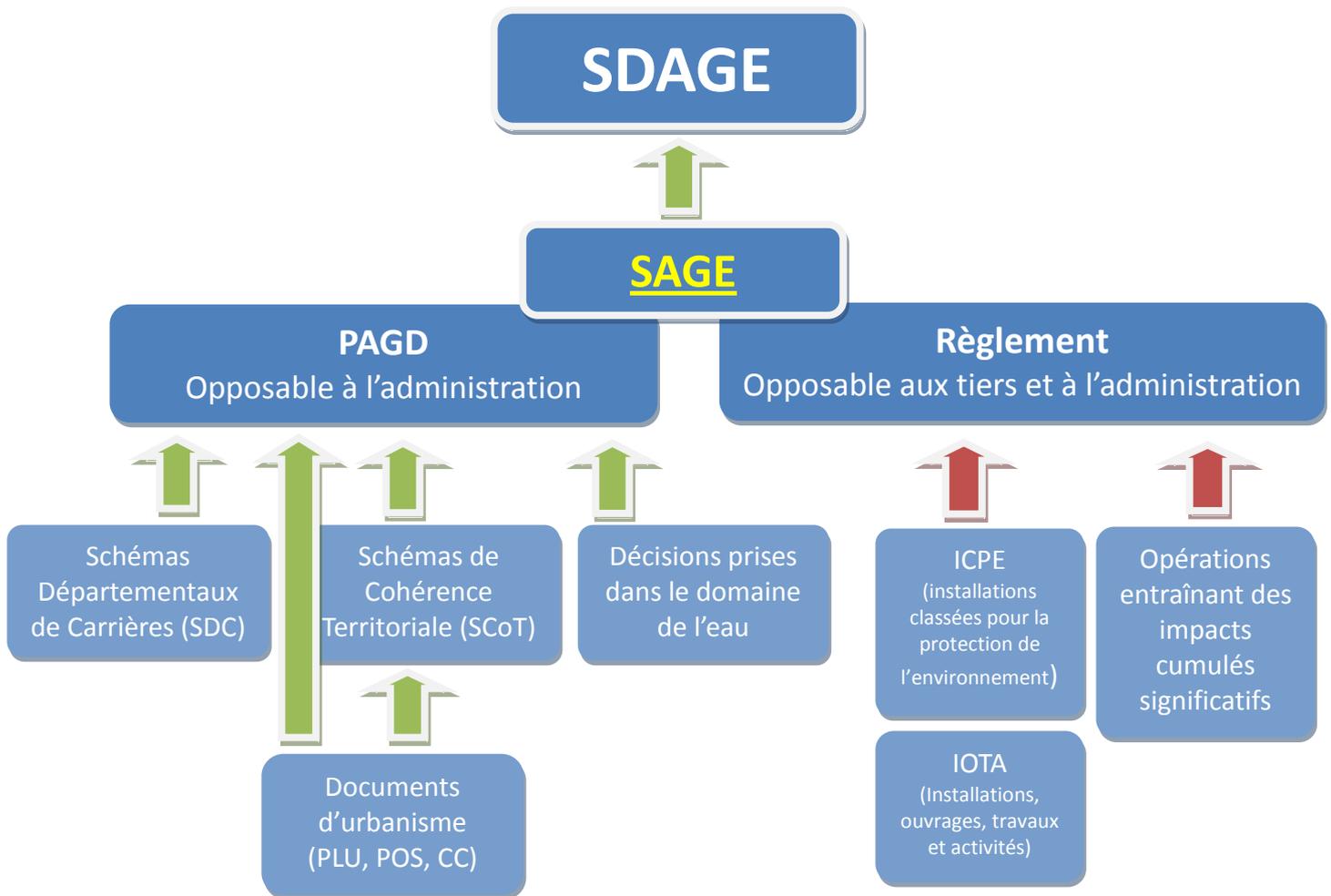
Le règlement et ses documents cartographiques sont également opposables à toute personne publique ou privée dans le cadre des zones identifiées préalablement par le PAGD (aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière, les zones d'érosion, les humides stratégiques pour la gestion de l'eau).

² Notamment les décisions listées de manière non exhaustive dans l'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008.

Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux IOTA et ICPE existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE en cas de changement notable ou de modification substantielle de l'ouvrage ; et dès lors que ce changement génère une nouvelle autorisation, déclaration ou enregistrement, et dont l'impact puisse compromettre l'atteinte des objectifs d'amélioration de l'état d'une masse d'eau ou conduite à la dégradation de l'état d'une masse d'eau.

En l'absence de précision de délai, la disposition s'applique immédiatement à la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Schéma simplifié de la portée juridique d'un SAGE



Le rapport de conformité implique l'absence de différence entre la norme inférieure et la norme supérieure.

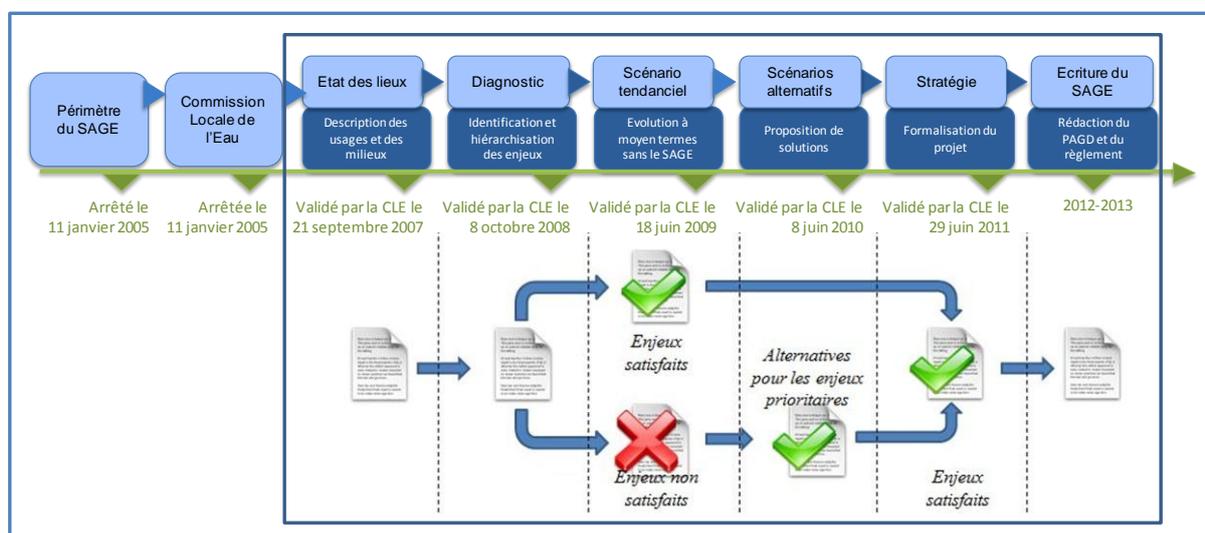


Le rapport de compatibilité implique qu'il n'y ait pas de contrariété majeure entre la norme de rang inférieur et celle de rang supérieur.

2.2 Les grandes étapes de l'élaboration

La procédure d'élaboration du SAGE Cher amont s'inscrit dans un cadre législatif bien défini qui impose une procédure commune à tous les SAGE, menée en 6 séquences successives :

- l'état des lieux : S'appuyant sur un recueil de données relatives aux milieux, aux usages et aux acteurs du bassin, il vise à assurer une connaissance du territoire partagée par les acteurs ;
- le diagnostic : mettant en relation l'état initial et les pressions s'exerçant sur le territoire, la CLE détermine de manière synthétique et objective les grandes problématiques auxquelles le SAGE doit répondre. Ces enjeux sont hiérarchisés selon une analyse technique du bassin (écart au bon état DCE, satisfaction des usages,...) et une approche sociologique faisant ressortir les préoccupations des acteurs locaux ;
- le scénario tendanciel : il définit de manière prospective ce que seront les activités et politiques publiques à l'horizon 10 à 15 ans en l'absence de SAGE et évalue l'impact de ces évolutions sur les différentes composantes « eau et milieux aquatiques » (qualité, quantité, satisfaction des usages) ;
- les scénarios alternatifs : en réponse aux points non satisfaisants du scénario tendanciel, la CLE étudie différents scénarios d'ambition contrastée élaborés en co-construction avec les commissions géo-thématiques et groupes techniques ;
- le choix de la stratégie : sur la base de l'analyse précédente, mettant en évidence la faisabilité technique, économique et sociologique des différents scénarios alternatifs, la CLE s'accorde sur les scénarios à retenir pour chaque enjeu. Elle valide les objectifs prioritaires et les grandes orientations permettant de les atteindre ;
- l'écriture du SAGE et de ses documents annexes : cette dernière phase consiste à traduire sous forme de dispositions et règles les grandes orientations retenues par la CLE.



2.3 Les enjeux

Les 3 enjeux identifiés par la CLE au terme du diagnostic et auxquels le SAGE a à répondre sont les suivants :

- satisfaire l'alimentation en eau potable et les exigences écologiques,
- améliorer la qualité des eaux en luttant contre les rejets,
- repenser l'aménagement des rivières et assurer leur entretien.

Dans sa stratégie, la CLE a insisté sur 4 priorités :

- Résoudre avant tout les problèmes liés à l'absence de maîtrise d'ouvrage : une partie du programme d'actions du SAGE repose sur la mise en œuvre de contrats territoriaux qui suppose l'émergence de maîtres d'ouvrage opérationnels à l'échelle des bassins versants.
- Afficher le caractère prioritaire des opérations de restauration écologique des milieux aquatiques : ces objectifs sont prioritaires pour l'atteinte des objectifs DCE et il sera difficile de mettre en œuvre des maîtrises d'ouvrage multi thématiques. Dans une logique d'opportunité, il pourrait être plus pertinent de donner la priorité aux opérations d'aménagement et de restauration de rivière que l'on maîtrise relativement bien en termes techniques et financiers.
- Porter une attention particulière sur les masses d'eau Rochebut, Œil aval et Jurassique supérieur : malgré les scénarios étudiés dans le cadre du SAGE, des doutes subsistent quant à l'atteinte des objectifs DCE sur ces trois masses d'eau au regard du coût des actions, du temps de réaction du milieu ou de l'absence de porteur de projet.
- Connaître la position des services et établissements publics de l'Etat sur la faisabilité technique et financière du projet de barrage de La Chaux : pour cela, une étude complémentaire sur la compatibilité du projet de construction avec les objectifs environnementaux de la masse d'eau a été initiée par le Syndicat mixte des eaux de l'Allier et la CLE a adressé un courrier au Préfet coordonnateur de bassin et au Président du Comité de bassin Loire-Bretagne.

2.4 La synthèse du projet de SAGE

En déclinaison des enjeux retenus et des priorités affichés dans la stratégie, le projet de SAGE est organisé autour de 5 thèmes et 19 objectifs présentés synthétiquement dans les tableaux suivants.

2.4.1 Thème n°1 : Gouvernance

Objectifs	Dispositions	Déclinaison
Anticiper la mise en œuvre du SAGE et assurer la coordination des actions	Assurer le portage et le suivi de la mise en œuvre du SAGE	► Solliciter l'Etablissement public Loire pour assurer le portage de la mise en œuvre du SAGE
	Créer et renforcer les synergies territoriales	► Mettre en place une organisation des acteurs autour de la CLE
Structurer des maîtrises d'ouvrage sur l'ensemble du territoire	Accompagner le transfert du Domaine Public Fluvial du Cher et faire émerger une structure de gestion intégrée opérationnelle	► Mettre en place une structure unique de gestion intégrée à l'échelle de l'axe Cher et de ses tributaires directs ► Encourager préférentiellement le transfert du DPF vers l'EP Loire, les Conseils régionaux ou généraux
	Favoriser l'émergence et accompagner les porteurs de programmes contractuels	► Engager et poursuivre les réflexions sur la structuration de la maîtrise d'ouvrage avec priorité sur les sous-bassins présentant des masses d'eau en report d'objectifs dû au paramètre « hydromorphologie »
Communiquer pour mettre en œuvre le SAGE	Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	► Mettre en œuvre un réel plan de communication et de sensibilisation ► Faire émerger et animer des réseaux de partenaires et des groupes de travail dans les domaines suivants : économies d'eau, continuité écologique, plans d'eau et zones humides

2.4.2 Thème n°2 : Gestion quantitative

Objectifs	Dispositions	Déclinaison
Organiser la gestion des prélèvements	Définir et arbitrer les volumes prélevables	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Engager une réflexion sur les effets potentiels de la substitution et des prélèvements hivernaux ▶ Etablir annuellement un bilan hydrologique ▶ Poursuivre la réflexion sur la définition des volumes prélevables par usages, ressources et périodes
	Etablir ou réviser les autorisations de prélèvements	▶ Organiser la gestion des nouvelles demandes ou tout renouvellement d'autorisation des prélèvements
	Harmoniser les arrêtés préfectoraux	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Rendre compatibles les arrêtés de classement en zone de répartition des eaux avec le code de l'environnement ▶ Tenir compte d'une approche par bassin hydrographique pour harmoniser les arrêtés « sécheresse » départementaux
	Améliorer la connaissance sur le fonctionnement hydrologique	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Engager des réflexions sur les débits objectifs d'étiage ▶ Suivre le suivi écologique mis en place au droit du complexe de Rochebut ▶ Suivre l'évolution des prélèvements agricoles
Economiser l'eau	Constituer et animer des réseaux de partenaires locaux	▶ Créer et animer un réseau d'acteurs publics et privés dans le domaine des économies d'eau
	Améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Prioriser les interventions sur les réseaux AEP des collectivités alimentant plus de 10 000 habitants ▶ Optimiser le fonctionnement des usines de production d'eau potable ▶ Conditionner l'octroi des subventions à l'existence d'un schéma de distribution d'eau potable ▶ Mettre en place une tarification du prix de l'eau permettant d'amortir les coûts d'investissement
	Mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau dans les collectivités et l'habitat	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Modifier les pratiques liées à l'arrosage des espaces verts ▶ Installer des dispositifs hydro-économes dans les bâtiments publics et les logements
	Mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau en agriculture	▶ Changer les pratiques et les espèces cultivées dans le but de réduire les volumes d'irrigation
Satisfaire l'alimentation en eau pour l'abreuvement en préservant les cours d'eau à l'étiage sur les bassins de la Tardes et de la Voueize	Mettre en œuvre un programme de diversification des sources d'approvisionnement en eau pour l'abreuvement du bétail	▶ Faire émerger un porteur de programme d'actions pour accompagner individuellement ou collectivement les éleveurs
Satisfaire l'alimentation en eau pour l'irrigation en préservant les cours d'eau à l'étiage	Améliorer les connaissances sur les ressources hydrogéologiques	▶ Affiner la connaissance sur les relations nappes/rivières et sur la disponibilité de la ressource
	Accompagner la création de retenues de substitution et collinaires	▶ Créer des retenues de stockage d'eau pour limiter les prélèvements en période estivale
Sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable et industrielle	Accompagner la mise en œuvre du programme alternatif à Chambonchard	▶ Participer aux réflexions relatives au projet de création de barrage sur la rivière la Chaux

2.4.3 Thème n°3 : Gestion qualitative

Objectifs	Dispositions	Déclinaison
Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement	Mettre en œuvre des politiques globales d'assainissement	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Réaliser ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement en y intégrant la définition de programmes d'actions ▶ Conditionner l'octroi des subventions à l'existence d'un schéma directeur d'assainissement ▶ Mettre en place une tarification du prix de l'eau permettant d'amortir les coûts d'investissement
	Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement non collectif	▶ Suivre l'activité des SPANC en matière de diagnostics et d'opérations de mise en conformité des installations individuelles
Atteindre le bon potentiel de la retenue de Rochebut	Améliorer les rejets de l'assainissement collectif sur le bassin d'alimentation de la retenue de Rochebut	▶ Rénover les systèmes d'assainissement dont la capacité est comprise entre 1000 et 200 EH afin que les concentrations annuelles moyennes soient \leq à 5mg/l
Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement	Améliorer les connaissances pour diminuer l'impact des rejets de l'assainissement industriel	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Faire un bilan annuel de l'impact des rejets industriels sur les masses d'eau du bassin de l'œil ▶ Poursuivre les réflexions afin de définir les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux fixés par la Directive Cadre sur l'Eau
Atteindre le bon état des eaux sur la masse d'eau du Jurassique supérieur et restaurer une qualité d'eau compatible avec la production d'eau potable	Protéger les captages AEP prioritaires et ceux rencontrant des problèmes de pollutions diffuses azotées et/ou par les produits phytosanitaires	▶ Définir et mener des programmes d'actions sur les bassins d'alimentation des captages prioritaires et sur les ouvrages dont les eaux brutes sont caractérisées par des concentrations moyennes annuelles $>$ à 35 mg/l de nitrates et/ou 0,05 μ g/l par molécule individualisé de produits phytosanitaires
	Mettre en place un programme d'actions sur les secteurs vulnérables du Jurassique supérieur	▶ Faire émerger une maîtrise d'ouvrage d'un contrat visant l'amélioration des pratiques de fertilisation azotée et d'usage des produits phytosanitaires sur les secteurs présentant une vulnérabilité à l'infiltration
Réduire l'usage des produits phytosanitaires et raisonner leur application	Réduire l'usage non agricole de produits phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Encourager les collectivités à réaliser des plans de désherbage communaux ▶ Inciter les gestionnaires d'infrastructures à mener des démarches de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires au profit de techniques alternatives à la lutte chimique
	Consolider et diffuser les informations sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation des produits phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Mettre en place des actions de communication, sensibilisation et formation sur les bonnes pratiques ▶ Faire un suivi et un bilan des opérations non agricoles en matière de réduction des phytosanitaires

2.4.4 Thème n°4 : Gestion des espaces et des espèces

Objectifs	Dispositions	Déclinaison
Atteindre le bon état écologique des masses d'eau	Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau	► Faire émerger des porteurs de programmes contractuels et prioritairement sur les sous-bassins Arnon aval et médian ; Tardes-Voueize ; Cher amont, médian et aval et Aumance
	Constituer et animer des réseaux de partenaires locaux	► Mettre en place une animation de terrain pour faciliter la concertation avec les propriétaires riverains des cours d'eau
	Caractériser et gérer les têtes de bassin	► Préciser leur délimitation et y définir des objectifs de gestion en concertation avec les acteurs locaux
Rétablir la continuité écologique	Améliorer la connaissance liée aux obstacles à l'écoulement	► Poursuivre les inventaires de terrain au droit des ouvrages
	Réduire les taux d'étagement et prioriser les interventions	► Mener des actions d'effacement, d'arasement partiel ou d'aménagements en particulier sur les ouvrages jugés infranchissables ou très difficilement franchissables
	Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	► Elaborer et diffuser auprès des propriétaires d'ouvrage des supports de communication
Limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau	Renforcer les diagnostics et les contrôles de plans d'eau en vue de leur mise en conformité	► Réaliser des diagnostics de plans d'eau installés sur cours d'eau ► Demander dans le cadre du renouvellement d'autorisation soit la mise en dérivation, soit la mise en œuvre d'équipements ou de modalités de gestion limitant l'impact du plan d'eau. En cas d'impossibilité, supprimer le plan d'eau excepté si l'intérêt économique et/ou collectif est justifié
	Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	► Elaborer et diffuser sur le terrain auprès des propriétaires de plan d'eau des supports de communication en matière de bonnes pratiques
	Améliorer la connaissance sur la mise en conformité des plans d'eau	► Etablir annuellement un bilan des plans d'eau mis en conformité
Améliorer la connaissance, gérer et protéger les zones humides et la biodiversité	Identifier et préserver des zones humides au travers des documents d'urbanisme	► Mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones humides ► Engager prioritairement les inventaires de terrain sur les zones à forts enjeux ou subissant d'importantes pressions ► Intégrer dans les documents d'urbanismes des orientations d'aménagements, des classements et des règles compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides inventoriées
	Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagement	► Faire réaliser des inventaires de terrain sur les parcelles concernées par des projets de d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité (IOTA) ou d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ► Eviter la dégradation ou la destruction des zones humides dans le cadre des projets de IOTA et d'ICPE. En l'absence de solutions alternatives mettre en œuvre des mesures compensatoires
	Mettre en place un plan d'actions de préservation et de gestion des zones humides	► Engager des procédures de préservation des zones humides identifiées comme prioritaires au regard de critères hydrauliques et écologiques et des risques d'altérations. ► Acquérir et gérer les zones humides remarquables
	Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	► Diffuser largement la connaissance relative aux zones humides ► Elaborer et diffuser des supports de communication
	Améliorer la connaissance relative aux zones humides	► Consolider le référentiel relatif aux zones humides et établir un bilan des opérations de gestion et de protection de ces milieux
	Connaître et lutter contre la colonisation des espèces envahissantes (animales et végétales)	Améliorer la connaissance et assurer un suivi de l'évolution des proliférations
	Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures	► Elaborer et diffuser des supports de communication à destination des gestionnaires des cours d'eau ► Assurer une animation de terrain

2.4.5 Thème n°5 : Inondations

Objectifs	Dispositions	Déclinaison
Réduire le risque inondation	Améliorer la culture du risque	► Faciliter l'accès à l'information pour la population
	Gérer les événements	► Elaborer des plans de continuité d'activité
	Réduire la vulnérabilité	► Participer aux démarches de réduction de la vulnérabilité sur les secteurs couverts par des plans de prévention des risques
	Améliorer et partager la connaissance liée au risque d'inondation	► Engager des réflexions visant la réalisation d'une étude 3P
	Suivre la mise en œuvre de la directive inondation	► Participer à la définition de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation au droit de Montluçon

3 Annexes

3.1 Annexe 1 : Arrêté fixant le périmètre du SAGE Cher amont



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

PRÉFECTURE DE L'ALLIER
PRÉFECTURE DE LA CREUSE

PRÉFECTURE DE L'INDRE
PRÉFECTURE DU PUY DE DÔME

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2005-1- 47

fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
CHER AMONT

La Préfète du Cher
Le Préfet de l'Allier
Le Préfet de l'Indre
Le Préfet de la Creuse
Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 212-3,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des Eaux,

Vu les avis favorables des Conseils Régionaux du Centre, d'Auvergne et du Limousin

Vu les avis favorables des Conseils Généraux du Cher, de l'Allier, de l'Indre, de la Creuse et du Puy-de-Dôme

Vu les résultats de la consultation des communes concernées par le périmètre du SAGE Cher Amont

Vu l'avis émis le 8 juillet 2004 par le Comité de Bassin Loire-Bretagne sur le périmètre proposé,

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Cher, de l'Allier, de l'Indre, de la Creuse et du Puy-de-Dôme,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} —

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont couvre le bassin hydrographique du Cher de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Arnon (bassin de l'Arnon compris), à l'exclusion du bassin de l'Yèvre-Auron déjà couvert par un projet de SAGE.

Le territoire concerné est indiqué en annexe (carte, et liste des communes concernées par le périmètre).

.../...

Article 2 —

La Préfète du Cher est chargée de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE Cher Amont.

Article 3 —

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies situées dans le périmètre, et une mention sera insérée dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans chacun des 5 départements.

Article 4 —

Les secrétaires généraux des Préfectures du Cher, de l'Allier, de l'Indre, de la Creuse et du Puy-de-Dôme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de chacun des 5 départements.

BOURGES, le 11 OCT. 2004

La Préfète du Cher,



Anne MERLOZ

CHATEAUROUX, le

Le Préfet de l'Indre,



Jean-François TALLEC

CLERMONT-FERRAND, le 11 JAN. 2005

Le Préfet du Puy-de-Dôme,



Jean-Michel BÉRARD

MOULINS, le 21 OCT. 2004

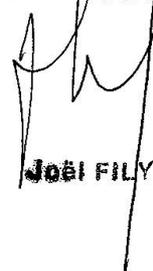
Le Préfet de l'Allier,



Patrick SUBREMON

GUERET, le 08 NOV. 2004

Le Préfet de la Creuse



Joël FILLY

Annexe 1

Liste des communes comprises (partiellement ou en totalité) dans le périmètre

Département du Cher : AINAY-LE-VIEIL, ARCAY, ARCOMPS, ARDENAIS, BEDDES, BOUZAIS, BRINAY, BRUERE-ALLICHAMPS, LA CELETTE, LA CELLE, LA CELLE-CONDE, CERBOIS, CHAMBON, CHARENTON-DU-CHER, CHAROST, CHATEAUMEILLANT, CHATEAUNEUF-SUR-CHER, LE CHATELET, CHAVANNES, CHERY, CHEZAL-BENOIT, CIVRAY, COLOMBIERS, CORQUOY, COUST, CREZANCAY-SUR-CHER, CULAN, DAMPIERRE-EN-GRACAY, DREVANT, EPINEUIL-LE-FLEURIEL, FARGES-ALLICHAMPS, FAVERDINES, FOECY, LA GROUTTE, IDS-SAINT-ROCH, INEUIL, LAPAN, LAZENAY, LIGNIERES, LIMEUX, LOYE-SUR-ARNON, LUNERY, LURY-SUR-ARNON, MAISONNAIS, MARCAIS, MAREUIL-SUR-ARNON, MASSAY, MEILLANT, MEREAU, MERY-SUR-CHER, MONTLOUIS, MORLAC, MORTHOMIERS, NOHANT-EN-GRACAY, NOZIERES, ORCENAI, ORVAL, LA PERCHE, PLOU, POISIEUX, PREUILLY, PREVERANGES, PRIMELLES, QUINCY, REIGNY, REZAY, SAINT-AMAND-MONTROND, SAINT-AMBROIX, SAINT-BAUDEL, SAINT-CAPRAIS, SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY, SAINT-FLORENT-SUR-CHER, SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX, SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE, SAINT-HILAIRE-DE-COURT, SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES, SAINT-JEANVRIN, SAINT-LOUP-DES-CHAUMES, SAINTE-LUNAISE, SAINT-MAUR, SAINT-PIERRE-LES-BOIS, SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX, SAINT-PRIEST-LA-MARCHE, SAINT-SATURNIN, SAINT-SYMPHORIEN, SAINTE-THORETTE, SAINT-VITTE, SAUGY, SAULZAIS-LE-POTIER, SERRUELLES, SIDIAILLES, LE SUBDRAY, TOUCHAY, UZAY-LE-VENON, VALLENAY, VENESMES, VESDUN, VIERZON, VILLECELIN, VILLENEUVE-SUR-CHER

Département de l'Indre : AMBRAULT, ARDENTES, LA BERTHENOUX, BOMMIERS, LES BORDEAIS, BRION, BRIVES, LA CHAMPENOISE, CHOUDAY, COINGS, CONDE, DIORS, DIOU, ETRECHET, GIROUX, ISSOUDUN, LIGNEROLLES, LINIEZ, LIZERAY, MARON, MENETREOLS-SOUS-VATAN, MERS-SUR-INDRE, MEUNET-PLANCHES, MIGNY, MONTIERCHAUME, MONTIPOURET, NERET, NEUVY-PAILLOUX, NOHANT-VIC, PAUDY, PRUNIER, REUILLY, SAINT-AOUSTRILLE, SAINT-AOUT, SAINT-AUBIN, SAINT-CHARTIER, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE, SAINTE-FAUSTE, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, SAINTE-LIZAIGNE, SAINT-PIERRE-DE-JARDS, SAINT-VALENTIN, SASSIERGES-SAINT-GERMAIN, SEGROY, THEVET-SAINT-JULIEN, THIZAY, URCIERS, VERNEUIL-SUR-IGNERAIE, VICQ-EXEMPLET, VOILLON

Département de l'Allier : AINAY-LE-CHATEAU, ARCHIGNAT, ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST, AUDES, BEAUNE-D'ALLIER, BEZENET, BIZENEUILLE, BRAIZE, LE BRETHON, BUXIERES-LES-MINES, LA CELLE, CERILLY, CHAMBERAT, CHAMBLET, LA CHAPELAUDE, CHAPPES, CHATILLON, CHAVENON, CHAZEMAIS, COLOMBIER, COMMENTRY, COSNE-D'ALLIER, COULEUVRE, COURCAIS, DENEUILLE-LES-MINES, DESERTINES, DEUX-CHAISES, DOMERAT, DOYET, DURDAT-LAREQUILLE, ESTIVAREILLES, GIPCY, GIVARLAIS, HERISSON, HURIEL, HYDS, ISLE-ET-BARDAIS, LAMAIDS, LAVAUT-SAINTE-ANNE, LETELON, LIGNEROLLES, LOUROUX-BOURBONNAIS, LOUROUX-DE-BEAUNE, LOUROUX-HODEMENT, MAILLET, MALICORNE, MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, MAZIRAT, MEAULNE, MESPLES, LE MONTET, MONTLUCON, MONTMARSAULT, MONTVICQ, MURAT, NASSIGNY, NERIS-LES-BAINS, NOYANT-D'ALLIER, LA PETITE-MARCHE, PREMILHAT, QUINSSAINES, REUGNY, ROCLES, RONNET, SAINT-ANGEL, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-BONNET-TRONCAIS, SAINT-CAPRAIS, SAINT-DESIRE, SAINT-ELOY-D'ALLIER, SAINT-FARGEOL, SAINT-GENEST, SAINT-HILAIRE, SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT, SAINT-MARTINIEU, SAINT-PALAIS, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, SAINT-SAUVIER, SAINT-SORNIN, SAINTE-THERENCE, SAINT-VICTOR, SAUVAGNY, SAZERET, TEILLET-ARGENTY, TERJAT, THENEUILLE, TORTEZAIS, TREIGNAT, TRONGET, URCAI, VALLON-EN-SULLY, VAUX, VENAS, VERNEIX, VIEURE, LE VILHAIN, VILLEBRET, VILLEFRANCHE-D'ALLIER, VIPLAIX, VITRAY, YGRANDE

.../...

Département de la Creuse : ARFEUILLE-CHATAIN, AUGE, AUZANCES, BASVILLE, BELLEGARDE-EN-MARCHE, BORD-SAINT-GEORGES, BOSROGER, BROUSSE, BUDELIERE, BUSSIERE-NOUVELLE, LA CELLE-SOUS-GOUZON, CHAMBON-SUR-VOUEIZE, CHAMBONCHARD, CHAMPAGNAT, CHARD, CHARRON, CHATELARD, LE CHAUCHET, LA CHAUSSADE, CHENERAILLES, LE COMPAS, CRESSAT, CROCQ, DOMEYROT, DONTREIX, EVAUX-LES-BAINS, FONTANIERES, GOUZON, ISSOUDUN-LETRIEUX, LAVAUFRANCHE, LEPAUD, LIOUX-LES-MONGES, LUPERSAT, LUSSAT, MAINSAT, LES MARS, MAUTES, LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES, MERINCHAL, NEOUX, NOUHANT, PARSAC, PEYRAT-LA-NONIERE, PIERREFITTE, PUY-MALSIGNAT, RETERRE, ROUGNAT, SANNAT, SERMUR, LA SERRE-BUSSIÈRE-VIEILLE, SOUMANS, SAINT-ALPINIEN, SAINT-AMAND, SAINT-AVIT-DE-TARDES, SAINT-BARD, SAINT-CHABRAIS, SAINT-DIZIER-LA-TOUR, SAINT-DOMET, SAINT-JULIEN-LA-GENÈTE, SAINT-JULIEN-LE-CHATEL, SAINT-LOUP, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARIEN, SAINT-AURICE-PRES-CROCQ, SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE, SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ, SAINT-PARDOUX-D'ARNET, SAINT-PARDOUX-LE-NEUF, SAINT-PARDOUX-LES-CARDS, SAINT-PIERRE-LE-BOST, SAINT-PRIEST, SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE, SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX, TARDES, TOULX-SAINTE-CROIX, TROIS-FONDS, VERNEIGES, VIERSAT, LA VILLENEUVE, LA VILLETTE

Département du Puy-de-Dôme : ARS-LES-FAVETS, BIOLLET, BUSSIERES, BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT, LA CELLETTE, CHARENSAT, CHATEAU-SUR-CHER, LA CROUZILLE, ESPINASSE, GOUTTIERES, LAPEYROUSE, MONTAIGUT, MONTEL-DE-GELAT, PIONSAT, LE QUARTIER, ROCHE-D'AGOUX, SAINT-HILAIRE, SAINT-JULIEN-LA-GENÈSTE, SAINT-MAIGNER, SAINT-AURICE-PRES-PIONSAT, VERGHEAS, VIRLET, YOX

3.2 Annexe 2 : Arrêté de composition de la CLE du SAGE Cher amont



PREFET DU CHER

Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Cher
6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES

ARRETE n° 2013-1-190

modifiant la composition des membres de
la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
CHER AMONT

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-1, L212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-47,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2005-1-47 du 11 janvier 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont, et chargeant le Préfet du Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE,

Vu l'arrêté n°2012-1-0154 du 6 février 2012 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,

Vu l'arrêté n°2012-1-0324 du 14 mars 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,

Vu l'arrêté n°2012-1-0694 du 25 juin 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,

Vu l'extrait du registre des délibérations du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Marche et du Boischaud relatif à sa réunion du 23 janvier 2013,

Sur proposition du chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Cher,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté n° 2012-1-0154 du 6 février 2012 portant désignation des membres de la CLE du SAGE cher amont, modifié par l'arrêté n°2012-1-0324 du 14 mars 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont, puis par l'arrêté n°2012-1-0694 du 25 juin 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont, est remplacé par les termes suivants :

« 1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (32 membres)

- Représentant du Conseil Régional Centre :
Mme Laurence RENIER,
- Représentant du Conseil Régional d'Auvergne :
Mme Nicole ROUAIRE,
- Représentant du Conseil Régional Limousin :
M. Jean-Bernard DAMIENS,
- Représentant du Conseil Général du Cher :
M. Jean-Pierre PIETU,
- Représentant du Conseil Général de l'Indre :
M. Pascal PAUVREHOMME,
- Représentant du Conseil Général de l'Allier :
M. Michel TABUTIN,
- Représentant du Conseil Général du Puy-de-Dôme :
M. Laurent DUMAS,
- Représentants du Conseil Général de la Creuse :
M. François RADIGON,
- Représentants de l'Association des Maires du Cher :
M. Christian FAUCHER, maire de Vallenay,
M. Rémy POINTEREAU, sénateur-maire de Lazenay,
M. Jean-Michel TERRIER, maire de Corquoy,
M. Jean BALON, maire de Chârost,
- Représentants de l'Association des Maires de l'Indre :
M. Yves PREVOT, maire de Vouillon,
M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon,
- Représentants de l'Association des maires et des présidents de communautés de l'Allier :
Mme Lucette GAGNIERE, maire de Mazirat,
M. Christian CHITO, maire de Marcillat-en-Combrailles,
M. Gérard CIOFOLLO, maire de Nassigny,
M. Bernard DILLARD, maire de Saint-Victor,
M. Daniel PIQUANDET, maire de Bezenet,
- Représentants de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme :
M. Marc BEAUMONT, maire de Virlet,
- Représentants de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse :
Mme Jacqueline JARY, maire de Mainsat,
Mme Marie-Claude MATHIEU, maire de La Villeneuve,
M. Bernard TOURAND, maire de Chambochard,
M. Thierry LETELLIER, maire de la Villedieu,
- Représentant de l'Établissement Public Loire :
M. Paul BERNARD,

- Représentants des Communautés de communes, des Syndicats :
 - Syndicat Mixte des Eaux de Lapan (ancien SIAEP de Levet) :*
M. Gérard ADAM,
 - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Marche et du Boischaut, d'Epineuil-le-Fleuriel, Saint-Vitte et La Perche :*
M. Jacques ROSSI,
 - Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier :*
M. Claude RIBOULET,
 - Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher :*
M. Pierre Antoine LEGOUTIERE,
 - Communauté d'agglomération montluçonnaise :*
M. Jean-Michel AUSSOURD,
 - Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols :*
M. Bruno MALOU,
 - Pays Combraille en Marche :*
M. Michel TIMBERT.

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (16 membres)

- Représentant de la Chambre d'Agriculture du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Allier :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Creuse :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Indre :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant d'Indre Nature :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de Limousin Nature Environnement
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR Auvergne :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon-Gannat :
M. le Président ou son représentant,

- Représentant de l'UNICEM :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant du Comité Régional du Tourisme d'Auvergne :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant du Comité départemental de canoë kayak de l'Allier :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de l'Association pour le Développement Touristique de la Vallée du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant d'EDF – Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche :
M. le Directeur ou son représentant.

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics (16 membres)

- M. le préfet de la Région Centre, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- M. le préfet de la Région Auvergne ou son représentant,
- M. le préfet de la Région Limousin ou son représentant,
- M. le préfet de la Creuse ou son représentant,
- M. le préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- M. le préfet de l'Allier ou son représentant,
- M. le préfet du Cher ou son représentant,
- M. le préfet de l'Indre ou son représentant,
- M. le chef de la MISEN du Cher ou son représentant,
- M. le chef de la MISEN de l'Indre ou son représentant,
- M. le chef de la MISEN de l'Allier ou son représentant,
- M. le chef de la MISEN de la Creuse ou son représentant,
- M. le directeur de la DREAL Auvergne ou son représentant,
- M. le directeur de la DREAL Centre ou son représentant,
- M. le directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 2 – La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse, et sur le site Internet du SAGE Cher amont : <http://www.sage-cher-amont.com>
Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 – L'arrêté préfectoral n°2012-1-0324 du 14 mars 2012 et l'arrêté préfectoral n°2012-1-0694 du 25 juin 2012 sont abrogés.

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

BOURGES le 19 FEV. 2013

Le Secrétaire Général



Henri ZELLER

Structure porteuse



Partenaires financiers



Accompagnements technique et juridique

